

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 64  
Nombre de présents : 41  
Nombre de représentés : 9  
Nombre d'absents : 14

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT HUIT SEPTEMBRE** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

**Secrétaire de séance :** M. Kévin DAIN

**OBJET**

**AFFAIRE N°2026\_175\_CC\_40**  
*Convention de mise à disposition des  
agents de police municipale de la Brigade  
Intercommunale Environnementale (BIE)*

Nombre de votants : 50

**NOTA :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
22 septembre 2026

- date d'affichage et de publication de la liste  
des délibérations au plus tard le  
05/10/2026

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

M. Gabriel AUBERT - M. Dominique APAYA-GADABAYA - M. Cédric BOYER - M. Kévin DAIN - M. Jean Harry GADO - M. Sébastien GUYON - M. Ludovic LASAONE - Mme Alice MOREAU CLEMENTE - M. Irchad OMARJEE - M. Sergio PERFILLON - M. Guillaume PEROUX - Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Nila RADAKICHENIN - M. Eric RENE - M. Edie SOPHIE - M. Didier FOS - M. Karim JUHOOR - M. Lionel LEBEAU - Mme Lucette PALAS - Mme Marie Huguette VIDOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mme Evane Nil AYDOGAR - Mme Mami BAMILI - M. Vincent RIVIERE - Mme Anaëlle DUFESTIN - Mme Aurélie NARAYANIN-RAMAYE - M. Mihidoiri ALI - M. Jean-Paul BURKIC - Mme Gertrude Marie Josée SEYCHELLES HOARAU - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Philippe ROBERT - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - M. Jean-Claude ADOIS - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE - Mr Erick FONTAINE

**ÉTAIENT ABSENT(E)S :**

M. Cyrille MELCHIOR - M. Thierry ROBERT - M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Karine AGATHE FILAIN - Mme Audrey CESAR - Mme Jacqueline APAYA - Mme Vanessa Judikaelle BALENCOURT - Mme Manon VINCELOT - M. Olivier HOARAU - Mme Bibi-Fatima ANLI - Mme Isabelle ERUDEL - M. Jean Yves LANGENIER - M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

Mme Karine LEBON procuration à Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à M. Sébastien GUYON - Mme Marina PONGERARD SINGAINY procuration à Mme Denise DELAVANNE - M. Seeven RANGAMA-PETCHY procuration à Mme Alice MOREAU CLEMENTE - Mme Virginie SALLE procuration à M. Kévin DAIN - M. Yann CRIGHTON procuration à Mme Nila RADAKICHENIN - Mme Eglantine VICTORINE procuration à Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Jasmine BETON procuration à Mme Annick LE TOULLEC - Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

### **AFFAIRE N°2026 175 CC 40 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE (BIE)**

#### **Le Président de séance expose :**

Après de nombreuses années de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect du cadre de vie sur le territoire communautaire, il a été proposé de compléter les actions de prévention par un volet répressif destiné à lutter plus efficacement contre les atteintes à l'environnement, aux règles de salubrité publique et à la qualité du cadre de vie.

Par délibération n°2020-097-CC-6 du 28 septembre 2020, le conseil communautaire a validé le principe de création d'**une Brigade Intercommunale Environnementale (BIE)**. Dans le cadre du déploiement opérationnel de ce dispositif, le Conseil a autorisé, par délibération n°2022-022-CC-24 du 28 mars 2022, le recrutement d'agents de police municipale, dont un chef de service de police municipale.

Conformément à l'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI), le Président peut mettre les agents de police municipale ainsi recrutés, en tout ou partie, à la disposition des communes membres afin d'assurer l'exécution des décisions prises au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés ainsi que l'exercice des compétences prévues à l'article L.511-1 du CSI. Ainsi en 2022, le Président et les maires des communes membre ont signé une **première convention de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale**.

De plus, une **convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État** est conclue entre les maires, le Président du Territoire de l'Ouest, le Préfet et le Procureur de la République. Cette convention définit les modalités de coordination entre les agents de police municipale de la BIE, la police nationale et la gendarmerie nationale. Celle-ci a été renouvelée en 2025 et court jusqu'au 26/06/2028.

Depuis, la Brigade Intercommunale Environnementale a démontré toute sa pertinence dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets, les véhicules hors d'usage, les atteintes à l'environnement et les problématiques de divagation animale.

A ce jour, la Brigade Intercommunale Environnementale est composée :

- d'un chef de service de police municipale principal de 2ème classe ;
- de trois agents de police municipale ;
- d'agents de surveillance de la voie publique affectés au dispositif (11).

Il est proposé de renouveler le **dispositif de mise à disposition partielle** des ces agents aux communes membres.

Afin de poursuivre et de consolider la coopération engagée entre le Territoire de l'Ouest et les communes membres, le projet de **convention de mise à disposition** annexé actualise les modalités de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale en tenant compte de l'évolution de ses effectifs, sans modification du principe de gratuité du dispositif. Les signataires réaffirment ainsi leur volonté commune de maintenir un service mutualisé performant, cohérent et adapté aux enjeux environnementaux, de salubrité publique et de protection du cadre de vie sur l'ensemble du territoire communautaire.

1/La convention rappelle les modalités de l'**organisation générale et les moyens de la BIE**. Il est notamment précisé qu'elle intervient sur le périmètre de toutes les communes membres (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins et Saint-Leu). Les biens affectés à la Brigade sont acquis, gérés, entretenus et financés par le Territoire de l'Ouest. Ils comprennent notamment les véhicules, carburants, équipements de protection individuelle, armements, caméras individuelles, moyens radios, vêtements professionnels, locaux, logiciels métiers, matériels informatiques, mobilier de bureau ainsi que tout équipement nécessaire à l'exercice des missions de police municipale.

2/ La **finalité est de renforcer l'action des polices municipales communales dans les domaines relevant des compétences exercées par le Territoire de l'Ouest** ainsi que dans le cadre des pouvoirs de police du Maire mentionnés à l'article L.511-1 du CSI.

Les agents de police municipale de la BIE interviennent donc prioritairement dans les domaines suivants :

- **Environnement et cadre de vie** : collecte et traitement des dépôts sauvages, lutte contre la divagation des chiens et des chats, enlèvement et traitement des véhicules hors d'usage, protection du domaine public et lutte contre les atteintes à l'environnement ;
- **Eau et assainissement** ;
- **Exécution des règlements communautaires et des pouvoirs de police spéciale transférés** au Président

La Brigade Intercommunale Environnementale n'a pas vocation à se substituer aux polices municipales communales. Elle constitue un dispositif de renfort, de mutualisation et de spécialisation permettant d'apporter un soutien opérationnel aux communes membres dans le traitement des problématiques relevant des compétences du Territoire de l'Ouest ainsi que dans la mise en œuvre des politiques locales de prévention, de sécurité, de salubrité publique et de protection du cadre de vie. Les agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale disposent, lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une commune membre, des mêmes compétences et prérogatives que les agents de police municipale de la commune concernée.

3/La convention précise **les modalités de mise à disposition partielle des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale**.

Cette mise à disposition concerne les effectifs suivants :

- Catégorie B : 1 (un) Chef de service de police municipale principal de 2ème classe ;
- Catégorie C : 3 (trois) agents de police municipale.

Ces agents sont recrutés, rémunérés, équipés et gérés administrativement par le Territoire de l'Ouest, qui demeure leur unique employeur.

Afin de garantir l'adaptation permanente du dispositif aux besoins du territoire, il est précisé que le Territoire de l'Ouest peut procéder à la **mise à disposition d'agents de police municipale supplémentaires**, après information des communes

membres, à la condition que cela n'entraîne aucune modification substantielle de la disposition ; des missions exercées par la Brigade Intercommunale Environnement et Territoire ; de l'organisation générale du service ou de l'équilibre général de la répartition des interventions entre les communes membres.

De plus, en complément des effectifs permanents mentionnés ci-dessus, le Territoire de l'Ouest pourrait procéder au recrutement d'**agents de police municipale temporaires (ATPM)** dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au bénéfice des communes membres bénéficiant d'un régime permettant ce type de recrutement.

Dans le cadre de la mise à disposition, les agents de police municipale mis à disposition sont soumis à plusieurs autorités.

- **L'autorité d'emploi** de ces agents de police municipale est le Président. A ce titre, il est chargé des nominations, des traitements, des avancements et de manière générale, de ce qui a trait à la gestion de carrière de ces agents. En outre, le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition, continue de relever du Territoire de l'Ouest tout comme le pouvoir disciplinaire.
- Conformément aux articles L.5211-9-2-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.512-2-III du CSI, les agents de police municipale de la BIE sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Président du Territoire de l'Ouest** dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés (respect des règlements de collecte et d'assainissement).
- En vertu de l'article L.512-2-II du CSI, dans le cadre de l'exécution des tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques telles que prévues à l'article L.511-1 du CSI et en lien avec les compétences « Environnement/cadre de vie » et « Eau/Assainissement » du Territoire de l'Ouest, les agents de police municipale mis à disposition, sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils exercent leurs missions**.

**4/Les agents de police municipale mis à disposition sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.**(article L. 2212-5 CGCT et article L. 511-1 CSI).

Dans le cadre de leurs **missions de police administrative**, dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement », ils exercent une mission générale de surveillance du domaine public communal et de ses voies afin d'y prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques. Sont ici particulièrement visées les dispositions relatives aux amendes administratives et aux contraventions de grande voirie (article L 2212-2-1 CGCT et article L 2131-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ).

Les agents de police municipale mis à disposition n'exécutent toutefois pas les missions de police administrative suivantes:

- les dispositions particulières attachées à la sécurité de certains lieux ou événements (articles L.272-1, L.272.3, L.511-1 al. 6, 7 et 8 du CSI) exceptées celles prévues dans le cadre d'une mise en commun pour une durée déterminée entre plusieurs communes dans les conditions prévues par les articles L.512-3 et L. 522-2-1 du CSI ;
- la police des funérailles et des lieux de sépulture (article L 3341-1 code de la santé publique) ;
- les dispositions relatives à l'ivresse publique et manifeste (article L. 3341-1 de code de la santé publique). Lors de leurs patrouilles, ils informent la police municipale de la commune.

Dans le cadre de leurs **missions de police judiciaire**, les agents de police municipale sont des agents des police judiciaire adjoints (APJA). A ce titre, ils disposent des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune sur lequel ils exercent leurs missions : celles-ci sont définies à l'article 21 du Code de Procédure Pénale. Ils ont notamment pour mission de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire (Maire, Procureur) ; de rendre compte de tous

crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater les infractions ; de recueillir les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ; de constater par procès-verbal les contraventions au code de la route ; ...

Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement », les policiers municipaux mis à disposition sont plus spécifiquement chargés de constater par procès-verbal les contraventions (liste non exhaustive) :

- aux arrêtés de police du Maire et du Président,
- prévues à l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale : divagation ou excitation d'animaux dangereux, abandon de déchets, atteintes et mauvais traitement à animal, dégradations de biens communaux (ou intercommunaux),
- au code de la route notamment en matière de stationnement ou de règles de circulation (article R.130-1-1 et s. code de la route) ;
- à la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 code de la voirie routière) telles que les atteintes à l'usage des trottoirs ou des voies,
- à la réglementation sur les chiens dangereux (article L 215-3-1 code rural),
- en matière d'environnement notamment les infractions relatives aux déchets (article L 541-44 code de l'environnement) ; y compris la procédure prévue pour les véhicules hors d'usage (VHU - article L. 541-21-3 du code de l'environnement).

Afin d'assurer l'efficacité des missions des agents de police municipale mis à disposition, les maires s'engagent à :

- Signer les documents nécessaires à la poursuite des infractions/sanctions dans le cadre des procédures relevant de ses attributions (procédure VHU, mise en demeure, réquisition vétérinaire pour capture animal, usage du pistolet hypodermique) ;
- Autoriser et mettre en œuvre la procédure de transaction telle que prévue par l'article L44-1 du code de procédure pénale ;
- Transmettre les arrêtés de police municipaux au chef de service de police municipale de la BIE.

**5/** Les agents de police municipale de la BIE exerçant prioritairement leurs missions dans le cadre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau Assainissement », le principe d'une **mise à disposition à titre gratuit** est retenu. Le Territoire de l'Ouest supporte l'intégralité des dépenses de personnel, d'équipements, de formation et de matériels.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 17/09/2026.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 08/09/2026.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Où l'exposé du Président de séance,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :**

- **AUTORISER la mise à disposition à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale aux communes membres ;**
- **VALIDER la convention de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres ci-annexée ;**

**- AUTORISER le Président à signer les conventions de mise à disposition par la Brigade Intercommunale Environnementale avec chacune des communes membres.**

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président